

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2023-059

PUBLIÉ LE 31 MAI 2023

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /**

30-2023-05-30-00002 - Arrêté portant mise à jour de la liste des communes exposées à un ou plusieurs risques dans le département du Gard (16 pages) Page 3

30-2023-05-31-00001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatives à l'ouvrage de prélèvement en eau de la SCEA SEVENE?? sur la commune de Monoblet (7 pages) Page 20

30-2023-05-31-00003 - Arrêté préfectoral portant agrément de sites de destruction de produits retirés de la commercialisation pour l'OP languedoc provence SARL?? (5 pages) Page 28

30-2023-05-31-00002 - Arrêté préfectoral Portant autorisation de pêches scientifiques relatives à la capture de gambusie sur les cours d'eau du Vistre et du Vidourle, sur la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze?? (5 pages) Page 34

## **Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie /**

30-2023-04-19-00004 - Convention de délégation de gestion de la DREETS Occitanie à la DDETS du Gard au titre des dépenses relevant des programmes 102, 103, et 305. (2 pages) Page 40

## **Prefecture du Gard /**

30-2023-05-30-00001 - Arrêté n°20230530-BFLI-001 du 30 mai 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Equipement de la commune de Beaucaire (5 pages) Page 43

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2023-05-30-00002

Arrêté portant mise à jour de la liste des  
communes exposées à un ou plusieurs risques  
dans le département du Gard

**Service Eau et Risques**

Affaire suivie par : Marianne LAGANIER

Tél. : 04 66 62 65 62

marianne.laganier@gard.gouv.fr

**ARRÊTÉ N°**

**portant mise à jour de la liste des communes exposées à un ou plusieurs risques dans le département du Gard**

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'Environnement et notamment ses articles L.125-2, L125-5, L563-6 et R125-9 à 14 ;

**VU** le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) modifié en 2021, approuvé par arrêté n° 30-2021-05-31-0003 ;

**VU** le décret du 17 février 2021, portant nomination de Mme LECAILLON Marie-Françoise, en qualité de préfète du Gard ;

**Considérant** la nécessité de mettre à jour la liste des communes du gard exposées à un ou plusieurs risques majeurs ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La liste des communes du département du Gard exposées à un ou plusieurs risques majeurs où s'exerce le droit à l'information sur les risques majeurs, en application de l'article R125-10 du code de l'environnement, est annexée au présent arrêté. Cette liste remplace la liste intégrée au DDRM mis à jour en 2021 (p1 à 13).

**ARTICLE 2 :**

L'ensemble des informations sur les risques majeurs auxquels sont susceptibles d'être exposées les communes visées à l'article 1, est consigné dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) révisé en 2021.

Ce dossier est accessible sur le site internet de la préfecture ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr) → Actions de l'État → Sécurité et protection de la population → Risques → DDRM). Il est librement consultable en préfecture, sous-préfecture, ainsi que dans les mairies concernées.

### **ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans l'ensemble des mairies et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Nîmes, le 30/05/2023

La préfète,

SIGNE

Marie-Françoise LECAILLON

**Annexe à l'arrêté n°  
du**

**Liste des communes exposées à un ou plusieurs  
risques dans le département du Gard**

0 communes non soumises au risque		risques naturels										risques technologiques							
1 communes soumises au risque																			
1 (p)= communes soumises au risque et couverte par un ppr prescrit																			
1 (a)= communes soumises au risque et couverte par un ppr approuvé																			
COMMUNES	RISQUES	Inondation			Feu de forêt	Mouvements de terrain				Sismique	Tsunami	Radon catégories 1-2-3	Minier	Rupture de barrage	Nucléaire	Industriel		Transport de matières dangereuses	
		Débordement cours d'eau	ruissellement	submersion marine		Présence argile	Présence cavité	mouvements	ruisseaux couverts							ICPE SEVESO seuil haut (SH) et bas (SB) ou zonage Plan Particulier d'Intervention (PPI) *	sis	Dépôts et Canalisations	Voies terrestres
					En italique : toutes les modifications En rouge : les corrections														
AIGALIERS	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	2	1	0	0	0	0	0	1	
AIGREMONT	1 (a)	1	0	1	1	0	0	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	1	1	
AIGUES-MORTES	1 (a)	1	1 (a)	1	1	0	1	0	Très faible	0	1	0	1	0	0	0	1	1	
AIGUES-VIVES	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	1	0	0	1 (a) SH	0	0	1	1	
AIGUEZE	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	2	1	1	1	0	0	0	1	
AIMARGUES	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Très faible	0	1	0	1	0	0	0	1	1	
ALES	1 (a)	1	0	1	1	1	1	1	Faible	0	3	1	1	0	0	1	0	1	
ALLEGRE-LES-FUMADES	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	2	1	1	0	0	0	0	1	
ALZON	1	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	3	1	0	0	0	0	0	1	
ANDUZE	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	3	1	0	0	0	0	0	1	
LES ANGLÉS	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	1	0	1	0	0	0	1	1	
ARAMON	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	1	0	1	0	1 (a) SH	0	1	1	
ARGILLIERS	1 (a)	1	0	1	1	1	0	0	Modéré	0	1	0	0	0	0	0	0	1	
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	1	0	0	0	0	0	1	1	
ARPHY	1	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	3	0	0	0	0	0	0	1	
ARRE	1	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	2	1	0	0	0	1	0	1	
ARRIGAS	1	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	3	1	0	0	0	0	0	1	
ASPERES	1	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	0	1	
AUBAIS	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	1	1	
AUBORD	1 (a)	1	0	1	1	0	0	0	Faible	0	2	0	0	0	0	0	1	1	
AUBUSSARGUES	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	1	1	
AUJAC	1	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	3	1	0	0	0	0	0	1	
AUJARGUES	1	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	0	1	
AULAS	1	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	0	1	
AUMESSAS	1	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	3	0	0	0	0	0	0	1	
AVEZE	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	3	1	0	0	0	0	0	1	

Annexe de l'arrêté n° du

Mise à jour : 30/05/2023

Page 1

COMMUNES	Inondation		Feu de forêt	Mouvements de terrain				Sismique	Tsunami	Radon catégories 1-2-3	Minier	Rupture de barrage	Nucléaire	Industriel		Transport de matières dangereuses			
	Débordement cours d'eau	ruissellement		submersion marine	Présence argile	Présence cavité	mouvements							ruisseaux couverts	ICPE SEVESO seuil haut (SH) et bas (SB) ou zonage Plan Particulier d'Intervention (PPI) *	sis	Dépôts et Canalisations	Voies terrestres	
																			RISQUES
<b>BAGARD</b>	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	2	0	0	0	1 (a) SH	0	0	1	
<b>BAGNOLS-SUR-CEZE</b>	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Modéré	0	1	0	1	1	0	0	0	1	1
<b>BARJAC</b>	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	2	1	0	0	0	0	0	0	1
<b>BARON</b>	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
<b>LA BASTIDE-D'ENGRAS</b>	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	2	1	0	0	0	0	0	0	1
<b>BEAUCAIRE</b>	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	1	0	1	0	1 SB	1	1	1	1
<b>BEAUVOISIN</b>	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	1	1	1	0	0	1	1	1	1
<b>BELLEGARDE</b>	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	2	0	1	0	1 SH	0	1	1	1
<b>BELVEZET</b>	1 (p)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
<b>BERNIS</b>	1 (a)	1	0	1	1	0	0	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	1	1	1
<b>BESSEGES</b>	1 (a)	1	0	1	1	1	1	1	Faible	0	3	1	1	0	0	1	0	0	1
<b>BEZ-ET-ESPARON</b>	1	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	2	1	0	0	0	0	0	0	1
<b>BEZOUCE</b>	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Modéré	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
<b>BLANDAS</b>	1	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
<b>BLAUZAC</b>	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
<b>BOISSET-ET-GAUJAC</b>	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	2	0	0	0	1 PPI	0	0	0	1
<b>BOISSIERES</b>	1 (a)	1	0	1	1	0	0	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	1	1	1
<b>BONNEVAUX</b>	1	1	0	1	0	0	0	0	Faible	0	3	0	0	0	0	0	0	0	1
<b>BORDEZAC</b>	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	3	1	1	0	0	0	0	0	1
<b>BOUCOIRAN-ET-NOZIERES</b>	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	1	0	1	0	0	1	1	1	1
<b>BOUILLARGUES</b>	1 (a)	1	0	1	1	1	0	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	1	1	1
<b>BOUQUET</b>	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
<b>BOURDIC</b>	1 (a)	1	0	1	1	0	0	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
<b>BRAGASSARGUES</b>	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
<b>BRANOUX-LES-TAILLADES</b>	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	3	1	1	0	0	0	0	0	1
<b>BREAU-MARS</b>	1	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	3	0	0	0	0	0	0	0	1
<b>BRIGNON</b>	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	1	0	1	0	0	0	1	1	1
<b>BROUZET-LES-QUISSAC</b>	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
<b>BROUZET-LES-ALES</b>	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1

Annexe de l'arrêté n° du

Mise à jour : 30/05/2023

Page 2

COMMUNES	Inondation		Feu de forêt	Mouvements de terrain				Sismique	Tsunami	Radon catégories 1-2-3	Minier	Rupture de barrage	Nucléaire	Industriel		Transport de matières dangereuses		
	Débordement cours d'eau	ruissellement		submersion marine	Présence argile	Présence cavité	mouvements							ruisseaux couverts	ICPE SEVESO seuil haut (SH) et bas (SB) ou zonage Plan Particulier d'Intervention (PPI) *	sis	Dépôts et Canalisations	Voies terrestres
LA BRUGUIERE	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	1	0	0	0	0	0	1	
CABRIERES	1 (a)	1	0	1 (a)	1	1	1	0	Modéré	0	1	0	0	0	0	0	1	
LA CADIERE-ET-CAMBO	1	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	2	1	0	0	0	1	1	
LE CAILAR	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Très faible	0	2	0	1	0	0	1	1	
CAISSARGUES	1 (a)	1	0	1	1	0	0	0	Faible	0	1	0	0	0	0	1	1	
LA CALMETTE	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	1	0	1	0	0	0	1	
CALVISSON	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	1	1	
CAMPESTRE-ET-LUC	1	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	1	
CANAULES-ET-ARGENTIERES	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	1	1	
CANNES-ET-CLAIRAN	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	1	
LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	2	0	0	0	0	0	1	
CARDET	1 (a)	1	0	1	1	0	0	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	1	
CARNAS	1	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	1	
CARSAN	1 (p)	1	0	1	1	0	1	0	Modéré	0	1	1	0	1	0	0	1	
CASSAGNOLES	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	1	0	1	0	0	0	1	
CASTELNAU-VALENCE	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	1	1	
CASTILLON-DU-GARD	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Modéré	0	1	0	0	0	0	0	1	
CAUSSE-BEGON	1	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	2	1	0	0	0	0	1	
CAVEIRAC	1 (a)	1	0	1 (a)	1	1	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	1	1	
CAVILLARGUES	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	2	1	0	0	0	0	1	
CENDRAS	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	3	1	1	0	0	0	1	
CHAMBON	1 (a)	1	0	1	1	0	1	1	Faible	0	3	1	1	0	0	0	1	
CHAMBORIGAUD	1 (a)	1	0	1	1	0	1	1	Faible	0	3	1	0	0	0	0	1	
CHUSCLAN	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Modéré	0	1	0	1	1	0	1	1	
CLARENSAC	1 (a)	1	0	1 (a)	1	1	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	1	1	
CODOGNAN	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	1	1	
CODOLET	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Modéré	0	1	0	1	1	0	0	1	
COLLIAS	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	1	0	1	0	0	0	1	
COLLOGUES	1	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	1	1	

Annexe de l'arrêté n° du

Mise à jour : 30/05/2023

Page 3

COMMUNES	Inondation		Feu de forêt	Mouvements de terrain				Sismique	Tsunami	Radon catégories 1-2-3	Minier	Rupture de barrage	Nucléaire	Industriel		Transport de matières dangereuses	
	Débordement cours d'eau	ruissellement		submersion marine	Présence argile	Présence cavité	mouvements							ruisseaux couverts	ICPE SEVESO seuil haut (SH) et bas (SB) ou zonage Plan Particulier d'Intervention (PPI) *	sis	Dépôts et Canalisations
	RISQUES													En italique : toutes les modifications En rouge : les corrections			
COGNAC	1 (p)	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	3	0	0	0	0	0	1
COMBAS	1	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	1
COMPS	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	1	0	1	0	0	1	1
CONCOULES	1	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	3	0	0	0	0	0	1
CONGENIES	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	1
CONNAUX	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Modéré	0	2	1	0	1	0	0	1
CONQUEYRAC	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	1	1
CORBES	1 (p)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	3	1	0	0	0	0	1
CORCONNE	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	1
CORNILLON	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	2	1	1	0	0	0	1
COURRY	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	3	1	0	0	0	0	1
CRESPIAN	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	1
CROS	1 (p)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	3	0	0	0	0	0	1
CRUVIERS-LASCOURS	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	1	0	1	0	0	1	1
DEAUX	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	1	1
DIONS	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	1	0	1	0	0	0	1
DOMAZAN	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Modéré	0	1	0	0	0	0	0	1
DOMESSARGUES	1 (a)	1	0	1	1	0	0	0	Faible	0	1	0	0	0	0	1	1
DOURBIES	1	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	3	0	0	0	0	0	1
DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC	1 (p)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	1	1	0	0	0	0	1
ESTEZARGUES	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Modéré	0	1	0	0	0	0	0	1
L'ESTRECHURE	1 (p)	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	3	1	0	0	0	0	1
EUZET	1	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	1
FLAUX	1 (p)	1	0	1	1	1	0	0	Modéré	0	1	0	0	0	0	0	1
FOISSAC	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	2	0	0	0	0	0	1
FONS	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	1	1
FONS-SUR-LUSSAN	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	1	0	0	0	0	0	1
FONTANES	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	1
FONTARECHES	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	2	0	0	0	0	0	1

Annexe de l'arrêté n° du

Mise à jour : 30/05/2023

Page 4

COMMUNES	Inondation		Feu de forêt	Mouvements de terrain				Sismique	Tsunami	Radon catégories 1-2-3	Minier	Rupture de barrage	Nucléaire	Industriel		Transport de matières dangereuses		
	Débordement cours d'eau	ruissellement		submersion marine	Présence argile	Présence cavité	mouvements							ruisseaux couverts	ICPE SEVESO seuil haut (SH) et bas (SB) ou zonage Plan Particulier d'Intervention (PPI) *	sis	Dépôts et Canalisations	Voies terrestres
En italique : toutes les modifications En rouge : les corrections																		
FOURNES	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Modéré	0	1	0	1	0	0	0	1	
FOURQUES	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	1	0	1	0	0	1	1	
FRESSAC	1 (p)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	2	1	0	0	0	0	1	
GAGNIERES	1 (a)	1	0	1	1	1	1	1	Faible	0	3	1	0	0	0	0	1	
GAILHAN	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	1	
GAJAN	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	1	
GALLARGUES-LE-MONTUEUX	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	1	0	0	0	1 PPI	0	1	
LE GARN	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	1	0	0	1	0	0	1	
GARONS	1	1	0	1	1	0	0	0	Faible	0	1	0	0	0	1	1	1	
GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	1	1	
GAUJAC	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	2	1	0	0	0	0	1	
GENERAC	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	1	1	
GENERARGUES	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	3	1	0	0	1 PPI	0	1	
GENOLHAC	1	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	3	1	0	0	0	0	1	
GOUDARGUES	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	1	1	1	0	0	0	1	
LA GRAND-COMBE	1 (a)	1	0	1	1	1	1	1	Faible	0	3	1	1	0	0	0	1	
LE GRAU-DU-ROI	1 (a)	1	1 (a)	1	1	0	0	0	Très faible	1	2	0	1	0	1 (a) SH	0	1	
ISSIRAC	1	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	1	0	0	1	0	0	1	
JONQUIERES-SAINTE-VINCENT	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	2	0	0	0	0	1	1	
JUNAS	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	1	1	
LAMELOUZE	1	1	0	1	0	1	1	0	Faible	0	3	0	0	0	0	0	1	
LANGLADE	1 (a)	1	0	1 (a)	1	0	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	1	
LANUEJOLS	1	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	3	1	0	0	0	0	1	
LASALLE	1 (p)	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	3	0	0	0	0	0	1	
LAUDUN-L'ARDOISE	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Modéré	0	2	1	1	1	1 SB	1	1	
LAVAL-PRADEL	1 (a)	1	0	1	1	1	1	1	Faible	0	3	1	1	0	0	0	1	
LAVAL-SAINTE-ROMAN	1	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	1	0	0	1	0	0	1	
LECQUES	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	1	
LEDENON	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	2	0	0	0	1 SH	0	1	

Annexe de l'arrêté n° du

Mise à jour : 30/05/2023

Page 5

COMMUNES	Inondation		Feu de forêt	Mouvements de terrain				Sismique	Tsunami	Radon catégories 1-2-3	Minier	Rupture de barrage	Nucléaire	Industriel		Transport de matières dangereuses		
	Débordement cours d'eau	ruissellement		submersion marine	Présence argile	Présence cavité	mouvements							ruisseaux couverts	ICPE SEVESO seuil haut (SH) et bas (SB) ou zonage Plan Particulier d'Intervention (PPI) *	sis	Dépôts et Canalisations	Voies terrestres
<b>LEDIGNAN</b>	1 (a)	1	0	1	1	0	0	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	1	
<b>LEZAN</b>	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	1	
<b>LIOUC</b>	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	1	
<b>LIRAC</b>	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	2	1	0	0	0	0	1	
<b>LOGRIAN-FLORIAN</b>	1 (a)	1	0	1	1	1	0	0	Faible	0	1	0	0	0	0	1	1	
<b>LUSSAN</b>	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	1	0	0	0	0	0	1	
<b>LES MAGES</b>	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	3	1	0	0	0	0	1	
<b>MALONS-ET-ELZE</b>	1	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	3	1	1	0	0	0	1	
<b>MANDAGOUT</b>	1	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	3	1	0	0	0	0	1	
<b>MANDUEL</b>	1 (a)	1	0	1	1	0	0	0	Faible	0	1	0	0	0	1	1	1	
<b>MARGUERITTES</b>	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	1	1	
<b>MARTIGNARGUES</b>	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	1	1	
<b>LE MARTINET</b>	1 (a)	1	0	1	1	0	1	1	Faible	0	3	1	0	0	0	0	1	
<b>MARUEJOLS-LES-GARDON</b>	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	1	0	1	0	0	0	1	
<b>MASSANES</b>	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	1	0	1	0	0	0	1	
<b>MASSILLARGUES-ATTUECH</b>	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	1	
<b>MAURESSARGUES</b>	1 (a)	1	0	1	1	0	0	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	1	
<b>MEJANNES-LE-CLAP</b>	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	1	0	1	0	0	0	1	
<b>MEJANNES-LES-ALES</b>	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	2	0	0	0	0	1	1	
<b>MEYNES</b>	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	1	0	1	0	1 PPI	0	0	1
<b>MEYRANNES</b>	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	3	1	1	0	0	0	0	1
<b>MIALET</b>	1 (p)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	3	1	0	0	0	0	0	1
<b>MILHAUD</b>	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	1	1	
<b>MOLIERES-CAVAILLAC</b>	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	2	1	0	0	0	0	0	1
<b>MOLIERES-SUR-CEZE</b>	1 (a)	1	0	1	1	1	1	1	Modéré	0	3	1	1	0	0	0	0	1
<b>MONOBLÉ</b>	1 (p)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	3	0	0	0	0	0	0	1
<b>MONS</b>	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	2	1	0	0	0	0	1	1
<b>MONTAGNAC</b>	1	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	0	1
<b>MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS</b>	1 (p)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	2	1	0	0	0	0	0	1

Annexe de l'arrêté n° du

Mise à jour : 30/05/2023

Page 6

COMMUNES	Inondation		Feu de forêt	Mouvements de terrain				Sismique	Tsunami	Radon catégories 1-2-3	Minier	Rupture de barrage	Nucléaire	Industriel		Transport de matières dangereuses		
	Débordement cours d'eau	ruissellement		submersion marine	Présence argile	Présence cavité	mouvements							ruisseaux couverts	ICPE SEVESO seuil haut (SH) et bas (SB) ou zonage Plan Particulier d'Intervention (PPI) *	sis	Dépôts et Canalisations	Voies terrestres
	RISQUES													En italique : toutes les modifications En rouge : les corrections				
MONTCLUS	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	1	0	1	0	0	0	0	1
MONTDARDIER	1	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	2	1	0	0	0	0	0	1
MONTEILS	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	2	1	0	0	0	0	0	1
MONTFAUCON	1 (a)	1	0	1	1	0	0	0	Modéré	0	1	0	0	1	0	0	1	1
MONTFRIN	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	1	0	1	0	0	0	0	1
MONTIGNARGUES	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	1	1
MONTMIRAT	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	0	1
MONTPEZAT	1	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	1	1	1
MOULEZAN	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	0	1
MOUSSAC	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	1	0	1	0	0	0	1	1
MUS	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	1	0	0	0	1 PPI	0	1	1
NAGES-ET-SOLOGUES	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	1	1
NAVACELLES	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	2	1	0	0	0	0	0	1
NERS	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	1	0	1	0	0	0	1	1
NIMES	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	1	0	0	0	1	1	1	1
ORSAN	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Modéré	0	1	1	1	1	0	0	1	1
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	0	1
PARIGNARGUES	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	1	1
PEYREMALE	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	3	1	1	0	0	0	0	1
PEYROLLES	1 (p)	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	3	0	0	0	0	0	0	1
LE PIN	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	2	1	0	0	0	0	0	1
LES PLANS	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	0	1
LES PLANTIERS	1 (p)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	3	1	0	0	0	0	0	1
POMMIERS	1	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	2	1	0	0	0	0	0	1
POMPIGNAN	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	0	1
PONTEILS-ET-BRESIS	1	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	3	0	0	0	0	0	0	1
PONT-SAINT-ESPRIT	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	1	0	1	1	0	1	1	1
PORTES	1 (a)	1	0	1	1	0	1	1	Faible	0	3	1	0	0	0	0	0	1
POTELIERES	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Modéré	0	1	0	1	0	0	0	0	1

Annexe de l'arrêté n° du

Mise à jour : 30/05/2023

Page 7

COMMUNES	<b>RISQUES</b> <small>En italique : toutes les modifications En rouge : les corrections</small>		Inondation			Feu de forêt	Mouvements de terrain				Sismique	Tsunami	Radon catégories 1-2-3	Minier	Rupture de barrage	Nucléaire	Industriel		Transport de matières dangereuses	
			Débordement cours d'eau	ruissellement	submersion marine		Présence argile	Présence cavité	mouvements	ruisseaux couverts							ICPE SEVESO seuil haut (SH) et bas (SB) ou zonage Plan Particulier d'Intervention (PPI) *	sis	Dépôts et Canalisations	Voies terrestres
						Industriel					Industriel									
POUGNADRESSE	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	2	1	0	0	0	0	0	0	1	
POULX	1 (a)	1	0	1 (a)	1	1	1	0	Modéré	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	
POUZILHAC	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Modéré	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	
PUECHREDON	1	1	0	1	1	1	0	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	
PUJAUT	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Modéré	0	1	0	1	0	0	0	0	0	1	
QUISSAC	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	1	1		
REDESSAN	1 (a)	1	0	1	1	0	0	0	Modéré	0	1	0	0	0	0	0	1	1		
REMOULINS	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	1	0	1	0	0	0	0	0	1	
REVENS	1	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	2	1	0	0	0	0	0	0	1	
RIBAUTE-LES-TAVERNES	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	1	0	1	0	0	0	0	0	1	
RIVIERES	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Modéré	0	1	0	1	0	0	0	0	0	1	
ROBIAC-ROCHESSADOLE	1 (a)	1	0	1	1	1	1	1	Faible	0	3	1	1	0	0	0	0	0	1	
ROCHFORD-DU-GARD	1 (p)	1	0	1	1	0	1	0	Modéré	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	
ROCHEGUDE	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	2	0	1	0	0	0	0	0	1	
RODILHAN	1 (a)	1	0	1	1	0	0	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	1	1		
ROGUES	1	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	
ROQUEDUR	1 (p)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	2	0	0	0	0	0	0	0	1	
ROQUEMAURE	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Modéré	0	1	0	1	1	0	0	1	1		
LA ROQUE-SUR-CEZE	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Modéré	0	1	0	1	0	0	0	0	0	1	
ROUSSON	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	2	1	0	0	1 PPI	0	0	0	1	
LA ROUVIERE	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	1	0	1	0	0	0	0	0	1	
SABRAN	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	2	0	1	1	0	0	0	0	1	
SAINT-ALEXANDRE	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	1	1	0	1	0	0	1	1		
SAINT-AMBROIX	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	3	1	1	0	0	0	0	0	1	
SAINTE-ANASTASIE	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	1	0	1	0	0	0	0	0	1	
SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	1 (p)	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	3	0	0	0	0	0	1	1		
SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	1	0	1	0	0	0	0	0	1	
SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	1 (p)	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	2	0	0	0	0	0	0	0	1	
SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	1	1	0	0	0	0	0	0	1	

Annexe de l'arrêté n° du

Mise à jour : 30/05/2023

Page 8

COMMUNES	Inondation		Feu de forêt	Mouvements de terrain				Sismique	Tsunami	Radon catégories 1-2-3	Minier	Rupture de barrage	Nucléaire	Industriel		Transport de matières dangereuses	
	Débordement cours d'eau	ruissellement		submersion marine	Présence argile	Présence cavité	mouvements							ruisseaux couverts	ICPE SEVESO seuil haut (SH) et bas (SB) ou zonage Plan Particulier d'Intervention (PPI) *	sis	Dépôts et Canalisations
	RISQUES													En italique : toutes les modifications En rouge : les corrections			
SAINT-BAUZELY	1	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	1	1
SAINT-BENEZET	1	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	1
SAINT-BONNET-DU-GARD	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	1	0	0	0	0	0	1
SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE	1 (p)	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	3	0	0	0	0	0	1
SAINT-BRES	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	2	0	1	0	0	0	1
SAINT-BRESSON	1	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	2	0	0	0	0	0	1
SAINT-CECILE-D'ANDORGE	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	3	1	1	0	0	0	1
SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	1
SAINT-CHAPTES	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	1	0	1	0	0	0	1
SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	1	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	1	0	0	1	0	0	1
SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	2	0	1	0	1 PPI	0	1
SAINT-CLEMENT	1	1	0	1	1	1	0	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	1
SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	1	1
SAINT-CROIX-DE-CADERLE	1 (p)	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	3	1	0	0	0	0	1
SAINT-DENIS	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Modéré	0	1	0	1	0	0	0	1
SAINT-DEZERY	1 (a)	1	0	1	1	0	0	0	Faible	0	1	0	0	0	0	1	1
SAINT-DIONISY	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	1	1
SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	1
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	1	0	0	1	0	0	1
SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	1 (p)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	2	1	0	0	0	0	1
SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	1 (a)	1	0	1	1	1	1	1	Faible	0	3	1	0	0	0	0	1
SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Modéré	0	1	0	0	1	0	1	1
SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	1	0	1	0	0	1	1
SAINT-GERVAIS	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	1	0	1	1	0	0	1
SAINT-GERVASY	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	1	0	0	0	0	0	1
SAINT-GILLES	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Très faible	0	1	0	1	0	1 (a) SH	1	1
SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	2	0	1	0	0	1	1
SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	1 (a)	1	0	1	1	0	0	0	Modéré	0	1	0	0	0	0	0	1
SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	2	1	0	0	0	0	1

Annexe de l'arrêté n° du

Mise à jour : 30/05/2023

Page 9

COMMUNES	Inondation		Feu de forêt	Mouvements de terrain				Sismique	Tsunami	Radon catégories 1-2-3	Minier	Rupture de barrage	Nucléaire	Industriel		Transport de matières dangereuses	
	Débordement cours d'eau	ruissellement		submersion marine	Présence argile	Présence cavité	mouvements							ruisseaux couverts	ICPE SEVESO seuil haut (SH) et bas (SB) ou zonage Plan Particulier d'Intervention (PPI) *	sis	Dépôts et Canalisations
	En italique : toutes les modifications En rouge : les corrections																
<b>SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU</b>	1 (p)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	2	0	0	0	0	0	1
<b>SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT</b>	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	2	1	0	0	1	1	1
<b>SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES</b>	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	1
<b>SAINT-JEAN-DE-CRIEULON</b>	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	1	1
<b>SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN</b>	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	2	1	1	0	0	0	1
<b>SAINT-JEAN-DE-SERRES</b>	1	1	0	1	1	0	0	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	1
<b>SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE</b>	1 (a)	1	0	1	1	1	1	1	Faible	0	3	1	0	0	0	0	1
<b>SAINT-JEAN-DU-GARD</b>	1 (p)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	3	1	0	0	0	0	1
<b>SAINT-JEAN-DU-PIN</b>	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	3	1	0	0	1 PPI	0	1
<b>SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS</b>	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Modéré	0	1	0	0	0	0	0	1
<b>SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF</b>	1 (p)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	2	1	0	0	0	1	1
<b>SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS</b>	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	2	1	1	1	0	0	1
<b>SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS</b>	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	3	1	0	0	1 PPI	0	1
<b>SAINT-JUST-ET-VACQUIERES</b>	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	2	1	0	0	0	0	1
<b>SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE</b>	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Très faible	0	1	0	1	0	0	1	1
<b>SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS</b>	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	2	0	1	1	0	0	1
<b>SAINT-LAURENT-DES-ARBRES</b>	1 (p)	1	0	1	1	0	1	0	Modéré	0	2	0	0	1	0	0	1
<b>SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE</b>	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	2	1	0	0	0	0	1
<b>SAINT-LAURENT-LE-MINIER</b>	1	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	2	1	0	0	0	0	1
<b>SAINT-MAMERT-DU-GARD</b>	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	1	1
<b>SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET</b>	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	2	1	0	0	0	0	1
<b>SAINT-MARTIAL</b>	1 (p)	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	3	0	0	0	0	0	1
<b>SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES</b>	1 (a)	1	0	1	1	1	1	1	Faible	0	3	1	1	0	0	0	1
<b>SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE</b>	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	1
<b>SAINT-MAXIMIN</b>	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	2	1	0	0	0	0	1
<b>SAINT-MICHEL-D'EUZET</b>	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	2	1	1	1	0	0	1
<b>SAINT-NAZAIRE</b>	1	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	1	0	0	1	0	0	1
<b>SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES</b>	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	1
<b>SAINT-PAULET-DE-CAISSON</b>	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Modéré	0	1	1	1	0	0	0	1

COMMUNES	Inondation		Feu de forêt	Mouvements de terrain				Sismique	Tsunami	Radon catégories 1-2-3	Minier	Rupture de barrage	Nucléaire	Industriel		Transport de matières dangereuses	
	Débordement cours d'eau	ruissellement		submersion marine	Présence argile	Présence cavité	mouvements							ruisseaux couverts	ICPE SEVESO seuil haut (SH) et bas (SB) ou zonage Plan Particulier d'Intervention (PPI) *	sis	Dépôts et Canalisations
	En italique : toutes les modifications En rouge : les corrections																
SAINT-PAUL-LA-COSTE	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	1	1	0	0	0	0	1
SAINT-PONS-LA-CALM	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	2	0	0	0	0	0	1
SAINT-PAUL-LES-FONTS	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Modéré	0	1	1	0	0	0	0	1
SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	2	0	1	0	0	0	1
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	2	0	0	0	1 PPI	0	1
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	1 (p)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	2	0	0	0	0	0	1
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	1 (p)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	3	0	0	0	0	0	1
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	1	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	3	1	0	0	0	0	1
SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	1 (p)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	1	1	0	0	0	0	1
SAINT-SIFFRET	1 (p)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	2	0	0	0	0	0	1
SAINT-THEODORIT	1	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	1	1
SAINT-VICTOR-DES-OULES	1 (p)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	2	0	0	0	0	0	1
SAINT-VICTOR-LA-COSTE	1 (p)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	2	1	0	1	0	0	1
SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Modéré	0	1	0	1	0	0	0	1
SALAZAC	1	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	2	1	0	1	0	0	1
SALINDRES	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	1	0	0	0	1 (a) SH	0	1
SALINELLES	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	1
LES SALLES-DU-GARDON	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	3	0	1	0	0	0	1
SANILHAC-SAGRIES	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	1	0	1	0	0	0	1
SARDAN	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	1
SAUMANE	1 (p)	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	2	1	0	0	0	0	1
SAUVE	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	1	0	0	0	1	1	1
SAUVETERRE	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Modéré	0	1	0	1	0	1 PPI	0	1
SAUZET	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	1	0	1	0	0	1	1
SAVIGNARGUES	1 (p)	1	0	1	1	0	0	0	Faible	0	1	0	0	0	0	1	1
SAZE	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	1	0	0	0	0	1	1
SENECHAS	1	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	3	0	0	0	0	0	1
SERNHAC	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	1	0	1	0	0	0	1
SERVAS	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	2	1	0	0	1 PPI	0	1

Annexe de l'arrêté n° du

Mise à jour : 30/05/2023

Page 11

COMMUNES	Inondation		Feu de forêt	Mouvements de terrain				Sismique	Tsunami	Radon catégories 1-2-3	Minier	Rupture de barrage	Nucléaire	Industriel		Transport de matières dangereuses		
	Débordement cours d'eau	ruissellement		submersion marine	Présence argile	Présence cavité	mouvements							ruisseaux couverts	ICPE SEVESO seuil haut (SH) et bas (SB) ou zonage Plan Particulier d'Intervention (PPI) *	sis	Dépôts et Canalisations	Voies terrestres
	RISQUES													En italique : toutes les modifications En rouge : les corrections				
SERVIERS-ET-LABAUME	1 (p)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	2	1	0	0	0	0	0	1
SEYNES	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	1	0	0	0	0	0	0	1
SOMMIERES	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	1	0	1
SOUDORGUES	1 (p)	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	3	1	0	0	0	0	0	1
SOUSTELLE	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	3	1	0	0	0	0	0	1
SOUVIGNARGUES	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	0	1
SUMENE	1 (p)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	3	1	0	0	0	0	1	1
TAVEL	1 (p)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	2	1	0	0	0	0	0	1
THARAUX	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	1	0	1	0	0	0	0	1
THEZIERS	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	1	0	1	0	0	0	0	1
THOIRAS	1 (p)	1	0	1	1	1	1	1	Faible	0	3	1	0	0	0	0	0	1
TORNAC	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	2	1	0	0	0	0	0	1
TRESQUES	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Modéré	0	2	1	0	1	1 SB	0	0	1
TREVES	1	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	3	1	0	0	0	0	0	1
UCHAUD	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	1	1
UZES	1 (p)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	1	0	0	0	0	1	1	1
VABRES	1 (p)	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	3	0	0	0	0	0	0	1
VALLABREGUES	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Modéré	0	1	0	1	0	0	0	0	1
VALLABRIX	1 (p)	1	0	1	1	0	1	0	Modéré	0	1	0	0	0	0	0	0	1
VALLERARGUES	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	1	0	0	0	0	0	0	1
VAL-D'AIGOUAL	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	3	1	0	0	0	0	0	1
VALLIGUIERES	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Modéré	0	1	0	0	0	0	0	0	1
VAUVERT	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Très faible	0	1	1	1	0	1 SB	0	1	1
VEJAN	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Modéré	0	1	1	0	1	0	0	1	1
VERFEUIL	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	1	1	1	0	0	0	0	1
VERGEZE	1 (a)	1	0	1	1	0	0	0	Faible	0	2	0	0	0	1 SB	0	1	1
LA VERNAREDE	1	1	0	1	0	0	1	1	Faible	0	3	1	0	0	0	0	0	1
VERS-PONT-DU-GARD	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Modéré	0	1	0	1	0	0	0	0	1
VESTRIC-ET-CANDIAC	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	1	1	1

Annexe de l'arrêté n° du

Mise à jour : 30/05/2023

Page 12

COMMUNES	Inondation		Feu de forêt	Mouvements de terrain				Sismique	Tsunami	Radon catégories 1-2-3	Minier	Rupture de barrage	Nucléaire	Industriel		Transport de matières dangereuses	
	Débordement cours d'eau	ruissellement		submersion marine	Présence argile	Présence cavité	mouvements							ruisseaux couverts	ICPE SEVESO seuil haut (SH) et bas (SB) ou zonage Plan Particulier d'Intervention (PPI) *	Dépôts et Canalisations	Voies terrestres
<b>VEZENOBRES</b>	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	2	0	1	0	0	1	1
<b>VIC-LE-FESQ</b>	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	1
<b>LE VIGAN</b>	1 (a)	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	3	1	0	0	1	1	1
<b>VILLENEUVE-LES-AVIGNON</b>	1 (a)	1	0	1 (a)	1	0	1	0	Modéré	0	1	0	1 PPI	0	0	0	1
<b>VILLEVIEILLE</b>	1 (a)	1	0	1	1	0	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	1
<b>VISSEC</b>	1	1	0	1	1	1	1	0	Faible	0	1	0	0	0	0	0	1

PPI\*: communes incluses dans un zonage PPI d'une ICPE SH présente sur une autre commune

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2023-05-31-00001

Arrêté portant prescriptions spécifiques à  
déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6  
du code de l'environnement relatives à  
l'ouvrage de prélèvement en eau de la SCEA  
SEVENE  
sur la commune de Monoblet

**Service eau et risques**

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Réf. : 30-2022-0100012493

**ARRÊTÉ N°**

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatives à l'ouvrage de prélèvement en eau de la SCEA SEVENE sur la commune de Monoblet

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** La directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**VU** Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

**VU** Le code de l'environnement ;

**VU** Le code minier ;

**VU** L'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant (SDAGE RM pour la période 2022-2027) ;

**VU** L'arrêté inter-préfectoral n° 2013261-0002 du 18 septembre 2013 portant classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant amont du Vidourle ;

**VU** L'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** La décision n° 2023-SF-AG02 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**VU** Le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) validé par le comité de rivière du bassin versant du Vidourle le 23 mai 2019 ;

**VU** Le dossier de demande déposé le 20 décembre 2022 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, reçu complet et régulier le 29 mars 2023 et enregistré sous le n° 30-2022-0100012493 ;

**VU** L'avis de l'établissement public territorial de bassin Vidourle sur le dossier présenté, reçu le 21 février 2023 ;

**VU** L'avis favorable du 25 mai 2023 du bénéficiaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration sollicité le 22 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** Que le bassin versant du Vidourle est classé au SDAGE Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

**CONSIDÉRANT** Que le prélèvement est effectué par un forage d'une profondeur de 80 mètres pour l'irrigation au goutte-à-goutte de 0,7 ha de cultures de plantes médicinales certifiées issues de l'agriculture biologique ;

**CONSIDÉRANT** Que le bénéficiaire cultive des plantes médicinales pour leur transformation en teintures mères, que les plantes en culture doivent être maintenues à des différents stades tout au long de l'année et le sont sur une forte densité ;

**CONSIDÉRANT** Que les ratios d'irrigation estimés au niveau départemental par la Chambre d'agriculture du Gard s'élèvent pour ces types de cultures à 3 000 m<sup>3</sup>/ha/an ;

**CONSIDÉRANT** Que les prélèvements effectués en nappe souterraine n'ont pas d'impact identifié sur les masses d'eau superficielles ;

**CONSIDÉRANT** Que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRE ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation**

Le bénéficiaire, la SCEA SEVENE, domicilié au 26 ZAM du Tapis Vert 30170 Saint-Hippolyte-du-Fort, dispose, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, de l'autorisation d'exploiter un prélèvement en eau effectué par forage sur la commune de Monoblet.

La présente autorisation tient lieu de prescriptions spécifiques à déclaration, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatives à l'exploitation d'un prélèvement effectué sur la commune de Monoblet (parcelle B 50) en vue de l'irrigation de cultures.

**Le bénéficiaire n'est pas autorisé à prélever l'eau dans le milieu naturel à partir d'ouvrages non listés dans le présent arrêté.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D).	Non soumis	Arrêté du 11 septembre 2003

## ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

## ARTICLE 3 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

## ARTICLE 4 : Suivi des travaux

Le bénéficiaire s'engage à :

- transmettre au service en charge de la police de l'eau **pour validation**, au moins un mois avant le début des travaux, les dates du chantier, les modalités de réalisation de l'ouvrage, la description des mesures de protections retenues... ;
- prendre toutes les précautions pour l'organisation du chantier, lors de la réalisation des travaux, pour éviter les risques pour l'environnement, et notamment celui de pollutions des eaux superficielles ;
- transmettre au service en charge de la police de l'eau dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, un rapport de fin de travaux comprenant les informations relatives au déroulement du chantier.

## ARTICLE 5 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage et du prélèvement

Les caractéristiques des ouvrages et des prélèvements déclarés sont les suivantes :

Commune	Monoblet
Localisation cadastrale	B 50 (Mazet)
Bassin versant	Vidourle (V1)
Masse d'eau concernée	Socle cévenol BV des Gardons et du Vidourle (FRDG602)
Moyen de prélèvement	Forage
Profondeur ouvrage	80 m
Capacité maximum de prélèvement	5 m <sup>3</sup> /h
Surface irriguée	0,7 ha
Type de culture	Plantes médicinales bio
Période d'utilisation	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre

Les volumes mensuels et annuels à prélever autorisés par le présent arrêté sont, en m<sup>3</sup> :

jan.	fév.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
0	0	25	50	375	500	550	550	50	0	0	0	<b>2 100</b>

#### ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage est **situé au plus près du point de prélèvement** et fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
  1. les volumes prélevés à minima **par mois** ;
  2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
  3. les changements constatés dans le régime des eaux ;
  4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels prélevés **chaque année avant le 1er mars** au service en charge de la police de l'eau.

#### ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

#### ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### ARTICLE 9 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à

la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

#### **ARTICLE 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 11 : Prescriptions complémentaires**

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, la préfète peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

#### **ARTICLE 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **ARTICLE 13 : Cessation d'activité**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe la préfète de la cessation de l'activité et des mesures prises. La préfète peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la préfète peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **ARTICLE 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 15 : Sanctions administratives et pénales**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L171-7 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

## **ARTICLE 16 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement.
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
  - c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : la préfète dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 17 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Monoblet pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial de bassin Vidourle. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

## **ARTICLE 18 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune de Monoblet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 31/05/2023

La préfète,

Pour la préfète et par délégation  
le directeur départemental des  
territoires et de la mer du Gard

Pour le directeur et par  
délégation ,

le chef du service eau et risques

**SIGNE**

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2023-05-31-00003

Arrêté préfectoral portant agrément de sites de  
destruction de produits retirés de la  
commercialisation pour l'OP languedoc  
provence SARL

**Service eau et risques  
Unité milieu aquatique et ressource en eau  
Réf. : SER/MARE/GS**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°**

**portant agrément de sites de destruction de produits retirés de la commercialisation**

**pour l'OP languedoc provence SARL**

**La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** Le Code rural et notamment les articles D. 664-2 à D. 664-28.

**Vu** L'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

**Vu** L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 établissant le programme régional d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie.

**Vu** L'arrêté du 28 mars 2018 portant modalités de mise en œuvre du règlement délégué (UE) 2017/891 de la commission du 13 mars 2017 et du règlement d'exécution (UE) 2017/892 de la commission du 13 mars 2017 complétant et portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et de légumes, notamment son article 22.

**Vu** La demande d'agrément déposée, le 29 mars 2023, par l'OP languedoc provence SARL sise au mas de la Tapie - 1155, chemin de la Tapie - 30300 Beaucaire.

**VU** l'arrêté n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

**VU** la décision n° 2023-SF-AG02 en date du 2 mai 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

**CONSIDERANT** Que la commune suivante est en zone vulnérable aux nitrates :

\* VAUVERT.

**CONSIDERANT** Que les fruits et légumes sont des fertilisants de Type I ou de Type II, suivant le rapport entre les quantités de carbone (C) et d'azote (N) (si C/N >8 Type I si inférieur Type II).

**CONSIDERANT** Le programme d'action « nitrates » dans les zones vulnérables d'Occitanie.

**SUR PROPOSITION** de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire et nature de l'autorisation**

L'OP languedoc provence SARL sise au mas de la Tapie – 1155, chemin de la Tapie - 30300 Beaucaire est autorisée à procéder à l'épandage des produits agricoles retirés du marché, sur les parcelles agricoles dont la liste est jointe en annexe.

**Les parcelles indiquées ci-dessous sont situées à proximité des habitations et des locaux, l'épandage doit se faire obligatoirement à plus de 100 mètres et le plus éloigné possible de ces habitations et locaux :**

Parcelle située sur la commune de Vauvert : CK 75, DA 24 et DA 25.

**Les parcelles indiquées ci-dessous sont situées à proximité d'un cours d'eau, l'épandage doit se faire obligatoirement à plus de 35 mètres et le plus éloigné possible de ce cours d'eau :**

Parcelles situées sur la commune de Vauvert : CS 43 et DA 24.

**Les parcelles indiquées ci-dessous sont situées dans le périmètre de protection éloigné d'un captage d'adduction d'eau potable, les quantités épandues ne pourront pas dépasser 1 tonne de matière sèche par hectare sur les parcelles suivantes :**

Parcelles situées sur la commune de Vauvert : CS 43, CS 44, CK 75.

**La parcelle indiquée ci-dessous a une partie qui est située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'adduction d'eau potable, l'épandage doit se faire à plus de 35m du cours d'eau qui longe la parcelle suivante :**

Parcelle située sur la commune de Vauvert : DA 24.

## **ARTICLE 2 : Prescriptions pour les parcelles dans les communes en zones vulnérables**

En application du programme régional d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution des nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- Période d'épandage en zones vulnérables : suivant l'occupation du sol et le type de fertilisant des périodes d'épandage sont interdites ou réglementés. **La fertilisation de sols non cultivés est interdite.**
- S'agissant de fertilisants azotés la distance d'épandage par rapport aux cours d'eau est réglementée. La distance à respecter est de 35 m des berges, ramenée à 10 m des berges s'il y a la présence d'une couverture végétale permanente de 10 m et ne recevant pas d'intrant.
- Condition d'épandage en cas de forte pente dans les 100 premiers mètres à proximité des cours d'eau :
  - autorisée pour les fertilisants solides jusqu'à une pente de 15 %;
  - autorisée au-delà de 15 % si un dispositif en bordure de cours d'eau est présent.
- L'épandage de tout type de fertilisant azoté est interdit :
  - sur sols détremés (inaccessible du fait de l'humidité) et inondé (avec de l'eau largement présente en surface)
  - sur sols enneigés (entièrement couverts de neige)
  - sur sols pris en masse par le gel ou gelés en surface (un sol qui gèle et dégèle en journée est soumis à ces règles).

## **ARTICLE 3 : Analyse, calcul d'apport**

**Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter est obligatoire sur chaque îlot cultural en zone vulnérable.**

Toute personne exploitant plus de 3 hectares en zone vulnérable est tenue de réaliser une analyse de sol par campagne culturale sur un îlot cultural au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable, que celles-ci reçoivent des fertilisants azotés ou non.

## **ARTICLE 4 : Validité de l'autorisation**

Cet agrément est accordé pour l'année 2023.

## **ARTICLE 5 : Prescriptions particulières**

Dans le cadre de ce dispositif, l'organisation de producteurs bénéficiaire de la présente autorisation, s'engage :

- à respecter les prescriptions du cahier des charges des méthodes de retrait respectueuses de l'environnement établies par le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.
- à tenir à jour un fichier de tous les sites de destruction sur lesquels sont détruits des produits retirés ;
- à renseigner une fiche d'épandage parcellaire pour chaque opération de retrait donnant lieu à destruction.

Des contrôles peuvent être mis en œuvre par les différents services de police.

## **ARTICLE 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

b) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

**Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires des communes de Beaucaire et Vauvert, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans les maires des communes de Beaucaire et de Vauvert.

Nîmes, le 31 mai 2023  
Pour la préfète et par délégation,  
Le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

## ANNEXE

### Parcelle agréée pour l'épandage de produits retirés de la commercialisation SANS prescription :

Commune de Beaucaire : ZC 40.

Commune de Vauvert : BD 70.

### Liste des parcelles agréées pour l'épandage de produits retirés de la commercialisation AVEC prescriptions :

Commune de Vauvert : CK 75, CS 43, CS 44, DA 24 et DA 25.

Nîmes, le 31 mai 2023

Pour la préfète et par délégation,  
Le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2023-05-31-00002

Arrêté préfectoral Portant autorisation de  
pêches scientifiques relatives à la capture de  
gambusie sur les cours d'eau du Vistre et du  
Vidourle, sur la commune de  
Saint-Laurent-d'Aigouze.

**Service eau et risques  
Unité milieux aquatiques et ressource en eau**  
Réf. : SER/MARE/GS

### **ARRÊTÉ PREFECTORAL N°**

**Portant autorisation de pêches scientifiques relatives à la capture de gambusie sur les cours d'eau du  
Vistre et du Vidourle, sur la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze.**

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- VU** la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;
- VU** le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;
- VU** la décision n° 2023-SF-AG02 en date du 2 mai 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU** la demande d'autorisation de pêche scientifique en date du 28 avril 2023 transmise par madame Emilie FARCY, maître de conférences à l'université de Montpellier et au laboratoire UMR MARBEC (Marine Biodiversity, Exploitation and Conservation) ;
- VU** l'avis favorable de l'office français de la biodiversité - service départemental du Gard en date du 16 mai 2023 ;
- VU** l'accord tacite du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône aval méditerranée ;

**VU** l'accord tacite du président de la fédération du Gard pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

**CONSIDERANT** que la pêche scientifique relative à la capture de gambusies sur les cours d'eau du Vistre et du Vidourle sur la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze du laboratoire UMR MARBEC de l'université de Montpellier fait partie du projet GambOc financé par la région Occitanie.

**CONSIDERANT** que l'espèce piscicole gambusie est introduite récemment dans les cours d'eau en France, elle ne bénéficie d'aucun statut de protection réglementaire, elle n'est pas classée espèce exotique envahissante en pisciculture et ne fait pas partie de la liste des espèces invasives susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation de pêches scientifiques du laboratoire UMR MARBEC de l'université de Montpellier relative à la capture de gambusies sur les cours d'eau du Vistre et du Vidourle sur la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

**SUR PROPOSITION** de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le laboratoire UMR MARBEC de l'université de Montpellier, représenté par madame Emilie FARCY, maître confédéré à l'université de Montpellier et au laboratoire UMR MARBEC (Marine Biodiversité, Exploitation and Conservation), sise à la place Eugène Bataillon – 34095 Montpellier cedex 5 est autorisé à effectuer les pêches scientifiques relatives à la capture de gambusies sur les cours d'eau du Vistre et du Vidourle sur la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze.

### **ARTICLE 2 : Responsables chargés de cette pêche scientifiques**

- \* Emilie FARCY, maître confédéré à l'université de Montpellier et au laboratoire UMR MARBEC.
- \* Romain GROS, technicien à l'université de Montpellier.
- \* Nicolas MARTIN, doctorant à l'université de Montpellier.
- \* Sophie HERMET, technicienne à université de Montpellier.
- \* Dr Charles PERRIER, chercheur à l'INRAE de Montpellier.
- \* Dr Arnaud ESTOUP, directeur de recherche à l'INRAE de Montpellier.
- \* Dr Céline REISSER, chercheuse à UMR MARBEC Montpellier.
- \* Dr Catherine LORIN-NEBEL, maître confédéré à l'université de Montpellier.

### **ARTICLE 3 : Validité**

La présente autorisation est valable sur les périodes indiquées ci-après :

- \* Du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 31 octobre 2023.
- \* Du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre pour les années 2024 et 2025.

**Ces autorisations peuvent être remises en question par l'Administration si les conditions le nécessitent. Un nouvel arrêté sera alors signé.**

#### **ARTICLE 4 : Objectifs poursuivis**

Le laboratoire UMR MARBEC de l'université de Montpellier identifie les mécanismes d'adaptation de la gambusie (*Gambusia holbrooki*) sous de fortes pressions environnementales (notamment aux stress chimiques (pollution) et à salinité ainsi que les impacts de ces adaptations sur les écosystèmes.

#### **ARTICLE 5 : Lieu de réalisation de la pêche scientifique**

Le laboratoire UMR MARBEC de l'université de Montpellier effectue ses pêches scientifiques sur la communes de Saint-Laurent-d'Aigouze des cours d'eau du Vistre (lambert 93 : 797720, 6279207) et du Vidourle (lambert 93 : 796183, 6282976).

#### **ARTICLE 6 : Espèces piscicoles autorisées**

Le laboratoire UMR MARBEC de l'université de Montpellier est autorisé à capturer des gambusies.

#### **ARTICLE 7 : Quantité d'espèces piscicoles capturées**

La quantité maximale de gambusies capturées correspond à deux groupes de pêche différents pour un total de 110 gambusies par an jusqu'au 31 octobre 2025 :

\* 50 individus adultes pour la pêche n° 1.

\* 60 individus adultes pour la pêche n° 2.

#### **ARTICLE 7 : Méthode employée**

Pêche n°1 : Les 50 individus adultes capturés sont transportés vivants dans deux (2) bidons de 20 litres avec bullage jusqu'au laboratoire UMR MARBEC situé au campus Triolet – place Eugène Bataillon - 34095 Montpellier. Ces individus capturés sont euthanasiés avant toute intervention d'expérimentation. Une pesée d'organes (foie, gonades) à l'aide de balances de précision au 0.1 mg près est effectuée pour calculer des indices organo-somatiques qui ne peut pas être effectuée sur le terrain par le laboratoire UMR MARBEC.

Pêche n° 2 : Les 60 individus adultes capturés sont transportés vivants dans des sacs de 80 litres remplis d'un tiers (1/3) d'eau de la rivière et de deux tiers (2/3) d'oxygène jusqu'à la station d'écologie théorique et expérimentale située au 2, route du CNRS – 09200 Moulis, pour une expérimentation en mésocosmes qui se déroule sur une plateforme du métatron aquatique. Les mésocosmes sont totalement isolés et déconnectés des hydrosystèmes naturels ce qui rend nul le risque d'échappement des gambusies au cours de l'expérimentation.

#### **ARTICLE 9 : Matériel utilisé**

Le laboratoire UMR MARBEC de l'université de Montpellier capturera les individus Gambusie à l'épuisette.

#### **ARTICLE 10 : Destination des captures**

Aucun relâchement d'individus gambusies capturés seront relâchés dans le milieu naturel.

## **ARTICLE 11 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

## **ARTICLE 12 : Déclaration préalable**

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, du programme, avec les dates et lieux de capture. (OFB – 19, bis avenue du général Camille Martin – 30190 La Calmette - Tél. : 04 66 23 31 27 - courriel : [sd30@ofbiodiversite.fr](mailto:sd30@ofbiodiversite.fr) ).

## **ARTICLE 13 : Compte rendu d'exécution**

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, au service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique et aux EPTB Vistre-Vistrenque et Vidourle.

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser aux destinataires cités à l'article 11 de cet arrêté (détenteur du droit de pêche), un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

## **ARTICLE 14 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

## **ARTICLE 15 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **ARTICLE 16 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr).

## **ARTICLE 17 : Voie et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 18: Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, ainsi qu'au maire de la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze et aux EPTB Vistre-Vistrenque et Vidourle.

Nîmes, le 31 mai 2023

Pour la préfète et par délégation,  
Le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités d'Occitanie

30-2023-04-19-00004

Convention de délégation de gestion de la  
DREETS Occitanie à la DDETS du Gard au titre  
des dépenses relevant des programmes 102, 103,  
et 305.

**Convention de délégation de gestion de la DREETS OCCITANIE à la DDETS du Gard  
au titre de dépenses relevant des programmes 102, 103 et 305.**

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Entre

Julien TOGNOLA, Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Occitanie, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

Véronique SIMONIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Gard, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Sous validation de Monsieur Pierre-André DURAND Préfet de la région Occitanie et de Madame Marie-Françoise LECAILLON Préfète du Gard.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er : Objet de la délégation**

1. En application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement de dépenses relevant des programmes 102,103 et 305. Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

2. Le délégataire peut subdéléguer aux agents placés sous son autorité.

**Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégrant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit les demandes de subventions, établit, signe et notifie les conventions et arrêtés attributifs, et effectue la validation intermédiaire dans Chorus Formulaire.
- b) Il instruit, saisit et transmet pour validation finale au délégrant les demandes de paiement.
- c) Il constate le service fait.
- d) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire le délégrant reste responsable du pilotage des crédits. Il autorise les engagements et les valide dans Chorus Formulaires.

### Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document. Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

### Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### Article 5 : Exécution de la délégation.

La préfète de département signe toute convention de financement d'un montant supérieur à 200 000 €, ainsi que toute convention pour laquelle une instruction prévoit sa signature par les préfets de département, notamment pour le service public de l'insertion et de l'emploi.

Le délégataire signe les autres actes de gestion et est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

### Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

### Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

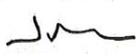
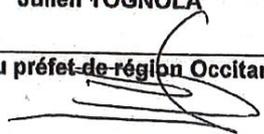
Le présent document prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, sous réserve de sa signature par les parties. La convention sera reconduite tacitement pour chaque nouvel exercice.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion par le délégataire doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire.

Ce document est publié aux recueils des actes administratifs de la région et du département.

Fait à TOULOUSE, le 19/4/23

<p>Le délégant, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie</p>  <p><b>Julien TOGNOLA</b></p>	<p>La délégataire, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard</p>  <p><b>Véronique SIMONIN</b></p>
<p>Visa du préfet de région Occitanie</p>  <p><b>Pierre-André DURAND</b></p>	<p>Visa de la préfète du Gard</p>  <p><b>Marie-Françoise LECAILLON</b></p>

Prefecture du Gard

30-2023-05-30-00001

Arrêté n°20230530-BFLI-001 du 30 mai 2023  
portant modification des statuts du Syndicat  
Mixte d'Equipement de la commune de  
Beaucaire

**Arrêté n° 20230530-BFLI-001**  
portant modification des statuts  
du Syndicat Mixte d'Équipement  
de la Commune de Beaucaire

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5721-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel de création du Syndicat Mixte d'Équipement de la Commune de Beaucaire modifié en date du 23 août 1972 ;

**Vu** la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte d'Équipement de la Commune de Beaucaire 12 mai 2023 approuvant la mise à jour de ses statuts ;

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte d'Équipement de la Commune de Beaucaire, notamment son article 14 ;

Considérant que le comité syndical s'est prononcé dans les conditions de majorité requises par ses statuts pour procéder à leur modification et qu'il y a lieu d'en donner acte ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Est approuvée l'actualisation des statuts du Syndicat Mixte d'Équipement de la Commune de Beaucaire.

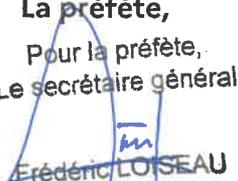
Un exemplaire des statuts est joint en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat Mixte d'Équipement de la Commune de Beaucaire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le

**La préfète,**  
Pour la préfète,  
**Le secrétaire général**

  
Frédéric LOISEAU

Nîmes, le : 30 MAI 2023

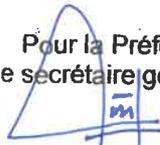
## SYNDICAT MIXTE D'EQUIPEMENT DE LA COMMUNE DE BEUCAIRE

ARRETE MINISTERIEL DU 23/08/1972

### Siège Social :

Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence  
1 Avenue de la Croix Blanche  
30300 Beaucaire

Pour la Préfète,  
le secrétaire général

  
Frédéric LOISEAU

# STATUTS

### Préambule

*Dans le cadre des actions de développement économique, la CCI de Nîmes Bagnols Uzès le Vigan et la commune de Beaucaire se sont associées en vue de créer une zone industrielle sur le territoire de la commune.*

*La conduite de cette opération s'est effectuée par la création d'un syndicat mixte constitué par les deux membres à parts égales suivant arrêté ministériel en date du 23 août 1972.*

*Une modification des statuts votée en comité syndical en date du 22 mars 2017 et déposée en Préfecture du Gard le 30 mars 2017 a intégré l'évolution des compétences économiques et des directives législatives par la désignation de nouveaux membres constituant le comité le syndicat mixte, notamment :*

- *la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence, suite à la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015, qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016,*
- *la CCI du Gard par fusion des chambres de commerce et d'industrie de Nîmes et d'Alès suite au décret numéro 2016- 465 du 14 avril 2016.*

*Une modification des statuts votée en comité syndical en date du 1 décembre 2017 et déposée en Préfecture du Gard le 14 décembre 2017 a intégré la tenue des réunions du comité syndical au siège du syndicat ou en tout autre lieu.*

*La dernière modification des statuts a fait suite au comité syndical du 10 janvier 2019 a été autorisée par arrêté Préfectoral en date du 28 janvier 2019. Cette modification fait suite à la réorganisation des services de la CCI Gard, et après accord de principe de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence au transfert de la gestion administrative du syndicat, sous la responsabilité de son / sa Président.e, et au transfert de siège social induit par la modification de la Trésorerie compétente qui est devenue la Trésorerie de Beaucaire à partir du 1 janvier 2020.*

*Cette nouvelle modification des statuts permettra un assouplissement des règles s'appliquant au SMECB afin d'en faciliter le fonctionnement délibéré par le comité syndical du 12 mai 2023 et déposée en Préfecture du Gard le .....*

### Chapitre I - Dispositions générales

#### Article 1 : Constitution et dénomination

En application des articles L5721- un à L5722- 8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence et la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Gard un syndicat mixte qui prend la dénomination :

SYNDICAT MIXTE D'EQUIPEMENT DE LA COMMUNE DE BEUCAIRE

#### Article 2 : Objet

Le syndicat mixte a pour objet l'étude, la réalisation de l'aménagement et la rétrocession (par vente ou location) d'une zone industrielle sur le territoire de la commune de Beaucaire.

Les travaux s'effectueront soit par voie d'intervention directe, soit par concession à un organisme d'équipement dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme.

Le syndicat mixte aura la possibilité options dans les zones d'aménagement différé (ZAD) qui pourrait être éventuellement créées.

#### Article 3 : Domiciliation du syndicat

A compter du 1 janvier 2020, le siège du syndicat mixte est fixé à Beaucaire à la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence, 1 avenue de la croix blanche 30300 Beaucaire.

#### Article 4 : Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée égale à la durée d'amortissement des emprunts contractés par la mise en état de la zone industrielle pour la réalisation de laquelle il est constitué.

Dans le cas où les terrains ne seraient pas totalement rétrocédés à ce moment-là la durée du syndicat mixte sera prorogée d'autant.

### **Chapitre II - Fonctionnement**

#### Article 5 : Dispositions réglementaires

Le syndicat mixte est régi par les règles concernant le fonctionnement des syndicats mixtes ouverts, c'est à dire par les articles L5221-1 à L5222-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et par les dispositions particulières énoncées aux présents statuts.

#### Article 6 : Composition du comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical de 14 membres, composé de membres élus par les assemblées représentatives des collectivités intéressées à raison de :

- Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence 7 sièges
- Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Gard 7 sièges

Les fonctions de membres du comité syndical sont incompatibles avec celles d'employés ou d'agents du syndicat.

#### Article 7 : Elections du / de la Président.e et du / de la Vice-Président.e

Lors de la réunion d'installation présidée par le délégué le plus âgé syndical élit parmi ses membres, pour une durée de 3 ans, un / une Président.e et un / une Vice-Président.e ainsi que tous les autres responsables, s'ils le jugent utile.

Le comité syndical élit au scrutin secret et à la majorité absolue parmi ses membres le / la Président.e et le / la Vice-Président.e.

Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours du scrutin il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du comité syndical.

#### Article 8 : Modalités de vote

Toutes les décisions du comité syndical sont prises à la majorité simple des présents ou représentés. Les décisions de modification des statuts sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

#### Article 9 : Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical vote le budget, discute, approuve et redresse les comptes.

Il donne tout quitus, rectification et décharge.

Il décide de l'admission de nouveaux membres au syndicat et proposent les éventuelles modifications aux statuts.

Le syndicat est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des attributions propres aux receveurs du syndicat, par son / sa Président.e après autorisation du comité syndical.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions touchant aux affaires du syndicat et a compétence exclusive pour :

- Élire le / la Président.e et le / la Vice-Président.e,
- Voter le budget et le compte administratif présenté par le / la Président.e,
- Appeler les contributions financières des membres du syndicat,
- Décider de la souscription des emprunts,
- Modifier les statuts du syndicat.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses compétences non exclusives au / à la Président.e.

Le / la Président.e est l'exécutif du syndicat mixte pour toutes les compétences du syndicat.

A ce titre, le / la Président.e :

- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical, convoque et préside les réunions du comité syndical,
- Est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le comité syndical,
- Est chargé de l'administration du syndicat mixte, prépare le projet de budget, passe tout contrat nécessaire au fonctionnement des activités du syndicat.

Le / la Président.e est le seul chargé de l'administration, mais il peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer, par arrêté, une partie de ses fonctions en cas d'empêchement à son / sa Vice-Président.e.

#### Article 10 : Réunion du comité syndical

Les séances du comité syndical ne sont pas publiques.

Le comité syndical se réunit chaque fois que le / la Président.e le juge utile et au moins 4 fois par an sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour.

Le délai de convocation du comité syndical est de 10 jours francs.

Les membres du comité syndical peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre.

Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le / la Président.e ou le / la Vice-Président.e peuvent convoquer toute personne dont ils estiment la présence utile au débat du comité syndical.

Le quorum est de huit (8) membres présents ou représentés du comité syndical. Si le quorum n'est pas atteint le comité syndical est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de 15 jours il délibère alors sans conditions de quorum à la majorité simple.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le /la Président.e. Elles sont déposées en Préfecture, notifiées aux intéressés et communiqués aux membres du comité syndical dans les deux mois qui suivent la séance.

### **Chapitre III – Dispositions financières**

#### Article 11 : Comptabilité

La comptabilité sera tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

La fonction de comptable du syndicat est assurée par Monsieur le Comptable Public.

Les recettes et les dépenses du syndicat s'effectuent par le Comptable Public chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée de tous les revenus du syndicat et de toutes

les sommes qui lui sont dues ainsi que d'acquitter toutes les dépenses ordonnancées par le / la Président.e du comité syndical.

Le Comptable Public a seul la qualité pour opérer tout maniement de fond ou de valeur.

Il veille à la conservation des droits et au recouvrement des revenus et créances de toutes sortes.

Il prend en charge les ordres et de recettes émis par le / la Président.e du comité syndical.

Les règles de budget et de comptabilité des syndicats mixtes s'appliquent au présent syndicat pour tous ce qui n'est pas contraire à une disposition particulière des présents statuts.

#### Article 12 : Budget

Le comité syndical votera chaque année le budget primitif du syndicat mixte et si nécessaire les décisions modificatives.

Les recettes du syndicat sont composées comme suit :

- les contributions financières des membres décidées par le comité syndical,
- les ventes de terrains aménagés,
- les sommes reçues des partenaires financiers,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques et autres partenaires en échange d'un service rendu,
- les produits des emprunts,
- tout autre ressource autorisée par la réglementation,

Le comité syndical répartit entre les membres associés les dépenses syndicales et la charge du service des emprunts.

Sauf dérogation pour les cas particuliers cette répartition sera en principe effectuée sur la base de :

- Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence 50 %
- Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Gard 50%

Le budget prévoit à toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat mixte.

#### Article 13 : Dissolution du syndicat

Le syndicat mixte est dissout dans les conditions prévues à l'article L5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À la dissolution du syndicat, l'actif syndical sera partagé entre les membres constituant le syndicat à la date de sa dissolution, au prorata des contributions apportées pendant la durée de la vie syndicale.

À défaut d'accord entre les membres, l'intervention du préfet et la nomination d'un liquidateur s'imposeront.

Dans certains cas prévus aux articles L5721-7 et L5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de liquidation du syndicat mixte seront déterminées par arrêté du Préfet.

#### Article 14 : Modification des statuts

Article Supprimé

#### Article 15 : Financement des opérations

Le syndicat mixte est habilité à contracter des emprunts auprès de tous les organismes publics ou privés ces emprunts seront obligatoirement garantis par les membres composant le syndicat mixte.

Les conditions respectives de chacun des membres au financement des opérations d'aménagement entreprises ou concédées seront fixés dans chaque cas particulier par délibération concordante des assemblées représentatives de ces collectivités, ou établissements publics.